

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.382 du 29 mai 2015

A. 201.971/XIII-6020

En cause : **DETHIER** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Frank VANDEVOORDE, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Orp-Jauche.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par Anne-Marie DETHIER qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme n° 11/034 délivré le 30 mai 2011 par le Collège communal d'ORP-JAUCHE à la S.A. GHETOBLOC ayant pour objet «l'aménagement d'un négoce de matériaux de construction, leur stockage, la pose d'une clôture, l'aménagement d'un parking, des abords, du sol, la création de loges pour agrégats et la pose d'un totem publicitaire» sur un bien sis rue de la Station, 70 à 1350 Orp-Jauche, cadastré 1^{ère} division, Orp-le-Grand, Section B, n° 301 M2 et 301 N2";

Vu l'arrêt n° 222.540 du 18 février 2013 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt THYBAUT et consorts, n° 229.997 du 28 janvier 2015, le Conseil d'Etat a annulé le permis d'urbanisme attaqué dans la présente affaire; qu'il y a dès lors lieu de constater que le recours a perdu son objet et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

A.-Fr. BOLLY.